

Gouvernement du Québec

Décret 280-2006, 29 mars 2006

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

CONCERNANT le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions, rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification, fixer certains droits exigibles et généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté des dispositions en matière de formation et de qualification professionnelles de la main-d'œuvre par le Règlement sur les appareils sous pression édicté par le décret n^o 2519-82 du 3 novembre 1982, l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.2), le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) et le Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r.1);

ATTENDU QUE l'article 216 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que ces dispositions demeurent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE cet article énonce également que ces dispositions sont réputées avoir été adoptées en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les dispositions relatives à la formation et à la qualification professionnelles de la main-d'œuvre prévues dans ces règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l et a. 41.1, 1^{er} al.)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« appareil approuvé » : un appareil ayant reçu la certification prévue par la section IV du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000;

« appareil au gaz » : un dispositif servant à convertir le gaz en énergie, y compris les commandes, les composantes, la tuyauterie et le câblage requis;

« appareil sous pression » : un appareil sous pression au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

«bouteille»: un récipient conçu et fabriqué pour l'utilisation, l'entreposage et la distribution du propane, conformément à la section IV du chapitre III du Code de sécurité approuvé par le décret n^o 964-2002 du 21 août 2002;

«gaz»: un gaz au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment;

«installation de machines fixes»: un ensemble de machines fixes situées en un même lieu et reliées entre elles;

«machine fixe»: l'un des appareils sous pression suivants, y compris la tuyauterie et les accessoires servant à son fonctionnement:

1^o une chaudière ou un générateur à vapeur, à eau chaude ou à un autre corps fluide;

2^o un moteur ou une turbine à vapeur;

3^o un appareil frigorifique;

«propane»: du propane au sens de l'article 28 du Code de sécurité;

«réservoir»: un récipient, y compris une citerne mobile, destiné à l'emmagasinage ou à la distribution du gaz;

«supervision»: le contrôle du travail d'une personne par un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux supervisés et qui est disponible pour l'assister;

«surveiller»: observer et commander le fonctionnement d'une machine fixe ou d'une installation de machines fixes et remplir les registres requis.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement régit l'admission à l'apprentissage, la délivrance des certificats de qualification et l'exercice des métiers ou des professions décrits à l'article 3 pour des travaux exécutés en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression.

Toutefois, il ne s'applique pas aux travaux effectués par un fabricant, dans ses ateliers, sur les appareils au gaz et les composantes d'appareils qu'il fabrique. Il ne s'applique pas non plus aux travaux effectués par un fabricant sur les appareils sous pression qu'il fabrique.

SECTION III CERTIFICATS DE QUALIFICATION

3. Les certificats de qualification suivants sont requis pour l'exécution des travaux qui y sont décrits à l'égard de chacun d'eux:

1^o le certificat en installation de tuyauterie de gaz (ITG) pour l'installation, le raccordement, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de toute tuyauterie de gaz et de ses accessoires, le raccordement de toute tuyauterie de gaz au réseau de distribution du gaz naturel ou, dans le cas du propane, à une installation de bouteilles ou de réservoirs ainsi que le raccordement d'appareils au gaz à cette tuyauterie;

2^o le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1) pour l'installation, le raccordement, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout type d'appareil au gaz, y compris ses accessoires et son système d'évacuation;

3^o le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2) pour l'installation, le raccordement, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout type d'appareil au gaz dont la capacité ne dépasse pas 120 kW, y compris ses accessoires et son système d'évacuation;

4^o le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (TAG-3) pour l'installation, le raccordement, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout appareil approuvé au propane dont la capacité ne dépasse pas 120 kW, y compris ses accessoires et son système d'évacuation, ainsi que l'installation et le raccordement de la tuyauterie de propane et des bouteilles, incluant leurs accessoires, quelle que soit la capacité des appareils au gaz alimentés;

5^o le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 4 (TAG-4) pour l'installation, le raccordement, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement, sur une structure non reliée à une source d'alimentation électrique et servant à abriter des personnes, de tout type d'appareil approuvé au propane dont la capacité ne dépasse pas 30 kW, y compris leurs accessoires, leur système d'évacuation, leurs conduits d'alimentation et leurs bouteilles;

6^o le certificat en technique d'entretien restreint d'appareils au gaz (TERAG) pour le raccordement, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout type d'appareil au gaz installé sur la propriété de l'employeur du titulaire du certificat et pour lequel il a complété l'apprentissage;

7^o le certificat en technique d'installation de récipients (TIR) pour l'installation, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de toute installation de bouteilles ou de réservoirs, de tout centre de ravitaillement de récipients et de véhicules, de toute station de remplissage et de toute citerne mobile, y compris les accessoires tels que les vaporisateurs, les pompes, les compresseurs, les dispositifs de distribution ainsi que la tuyauterie reliant les récipients et leurs accessoires; ce certificat n'est toutefois pas requis pour des travaux sur les réservoirs d'alimentation des véhicules fonctionnant au gaz;

8^o le certificat en vérification de système de distribution (VSD) pour la supervision de la qualité et la vérification de la conformité à la réglementation des travaux d'installation, d'entretien, de réparation ou d'enlèvement d'un système de transport, d'un réseau de distribution ou d'un branchement d'immeuble au gaz naturel;

9^o le certificat en technique de carburation au gaz (TCG) pour l'installation, la mise en service, l'inspection, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de composantes, y compris les réservoirs, du système d'alimentation en carburant de moteurs à explosion fonctionnant au gaz, et pour remplir les réservoirs des véhicules routiers ainsi que les bouteilles;

10^o le certificat en manutention de propane (MP) pour le transvasement du propane entre des récipients ou le raccordement de bouteilles de plus de 34 kilogrammes;

11^o le certificat en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) pour le remplissage des bouteilles et des réservoirs d'alimentation des véhicules fonctionnant au gaz;

12^o le certificat en mécanique de machines fixes (MMF) pour diriger, surveiller, vérifier ou entretenir une machine fixe ou une installation de machines fixes et voir à sa réparation et à sa modification, selon les catégories et les classes établies à l'article 4;

13^o le certificat en inspection d'installations sous pression (IISP) pour l'inspection de la fabrication, de l'installation, de la réparation ou de la modification d'une installation sous pression au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment.

4. Le certificat de qualification en mécanique de machines fixes comprend les catégories suivantes:

1^o la catégorie «production d'énergie»;

2^o la catégorie «appareils frigorifiques».

Le certificat de qualification en mécanique de machines fixes de la catégorie «production d'énergie» se divise en quatre classes et celui de la catégorie «appareils frigorifiques» en deux classes suivant le type de machines que leurs titulaires sont autorisés à diriger ou à surveiller selon l'annexe I.

5. La personne qui dirige ou surveille une machine fixe ou une installation de machines fixes doit être titulaire d'un certificat de qualification de la même catégorie et d'une classe égale ou supérieure à la classification de cette machine ou de cette installation.

6. Malgré l'article 5, le titulaire d'un certificat de qualification d'une classe immédiatement inférieure à la classe requise peut diriger ou surveiller une machine fixe ou une installation de machines fixes d'une telle classe pour une période n'excédant pas 90 jours en cas de décès, de maladie, de congé, de vacances, de démission ou de congédiement du titulaire du certificat approprié.

En outre, il peut exécuter en tout temps, sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification de la classe et de la catégorie appropriées et qui dirige cette machine fixe ou cette installation de machines fixes, les travaux autorisés par le certificat de qualification de cette classe et de cette catégorie.

7. Est dispensée d'obtenir un certificat de qualification en mécanique de machines fixes la personne qui vérifie, entretient ou, dans le cas d'une machine fixe à l'égard de laquelle aucune surveillance n'est requise en vertu de l'article 27 du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r.1), met en marche ou procède à l'arrêt d'une machine fixe ou d'une installation de machines fixes sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification de la catégorie et de la classe requises pour diriger ou surveiller cette machine fixe ou cette installation de machines fixes.

8. Est dispensée d'obtenir un certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules la personne qui effectue le remplissage des réservoirs d'alimentation de véhicules fonctionnant au gaz naturel sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification en technique de carburation au gaz ou du certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules qui est sur place et à proximité de la personne supervisée.

SECTION IV CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

§1. Dispositions générales

9. Pour obtenir un certificat de qualification, un apprenti doit compléter l'apprentissage et réussir l'examen de qualification prévu pour ce certificat ou, s'il s'agit d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes, pour la classe de la catégorie de certificat désiré.

Toutefois, la personne qui est titulaire d'une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc. selon laquelle elle a suivi et réussi le cours « Approvisionnement du produit » dispensé par cette association, est exemptée de l'apprentissage et de l'examen de qualification exigés par le présent règlement pour obtenir le certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules. Elle doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification.

Il en est de même de la personne qui a réussi un programme d'études professionnelles en mécanique de machines fixes comprenant un stage d'apprentissage qui satisfait aux exigences du programme d'apprentissage visé à l'article 18 pour la classe 4 du certificat de qualification en mécanique de machines fixes de la catégorie « production d'énergie » ou pour la classe B de la catégorie « appareils frigorifiques » et dispensé par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

10. Le titulaire d'un certificat de compétence ou de qualification délivré au Canada, reconnu à des fins d'équivalence par le gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions, ou dont l'obtention requiert des exigences de qualification équivalentes à celles exigées au Québec pour l'obtention d'un certificat de qualification mentionné à l'article 3 est exempté de l'examen de qualification prévu par l'article 9. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification.

11. Le titulaire d'un certificat de qualification peut obtenir un duplicata de ce certificat sur demande écrite adressée au ministre et sur paiement des droits exigibles.

§2. Examen de qualification

12. Pour être admissible à l'examen de qualification, l'apprenti doit avoir complété l'apprentissage prévu par la sous-section 3.

En outre, la personne qui, conformément à l'article 25, s'est inscrite à l'apprentissage en installation de tuyauterie de gaz parce qu'elle est titulaire d'une carte d'apprenti en plomberie, en chauffage ou en tuyauterie de procédés techniques délivrée par le ministre ou parce qu'elle est titulaire d'un certificat de compétence-apprenti de tuyauteur délivré par la Commission de la construction du Québec doit avoir obtenu son certificat de qualification ou son certificat de compétence-compagnon dans cette qualification pour être admissible à l'examen de qualification.

Il en est de même de celle qui, conformément au même article, s'est inscrite à l'apprentissage en technique d'entretien restreint d'appareils au gaz parce qu'elle est titulaire d'une carte d'apprenti en électricité, en plomberie, en chauffage, en tuyauterie de procédés techniques, en chauffage-combustion au mazout, en mécanique de machines fixes ou en système frigorifique délivrée par le ministre ou parce qu'elle est titulaire d'un certificat de compétence-apprenti d'électricien, de tuyauteur ou de frigoriste délivré par la Commission de la construction du Québec.

13. Pour être admissible à l'examen de qualification en mécanique de machines fixes de classe 3, 2 ou 1 dans la catégorie « production d'énergie » ou de classe A dans la catégorie « appareils frigorifiques », l'apprenti doit, en plus d'avoir complété l'apprentissage pour la classe désirée, avoir obtenu les certificats des classes inférieures ou avoir complété la formation et le minimum d'heures d'apprentissage prévus par le programme d'apprentissage pour ces classes.

14. Dès qu'un apprenti est admissible à un examen de qualification, il doit s'inscrire auprès du ministre et payer les droits exigibles.

L'apprenti qui, sans raison valable, ne se présente pas à l'examen voit sa carte d'apprenti suspendue par le ministre. Cette suspension est toutefois levée dès qu'il se présente à l'examen.

15. Le contenu de l'examen de qualification vise à vérifier si un apprenti satisfait aux exigences de qualification requises pour l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3 pour chacun des certificats de qualification et il porte sur les éléments de qualification décrits au programme d'apprentissage.

16. L'apprenti qui échoue un examen peut le reprendre à la date fixée par le ministre.

Pour être réadmis à l'examen après trois échecs, l'apprenti doit reprendre et compléter l'apprentissage des éléments de qualification pour lesquels il a échoué l'examen.

Le délai de reprise d'un examen ne peut être inférieur à un mois de la date de l'examen précédent.

17. L'examen d'un apprenti qui est admis à une séance d'examen sous de fausses représentations ou qui contrevient au bon ordre de cette séance, notamment par la fraude, le plagiat ou la tricherie ou par sa collaboration à de telles manœuvres est annulé et il ne peut être admis à nouveau à un examen avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de l'annulation de l'examen.

§3. Apprentissage

18. Pour chacun des certificats de qualification, le contenu de l'apprentissage est établi au programme d'apprentissage approuvé par le ministre. Ce programme contient l'énumération des éléments de qualification à être acquis et évalués en situation de travail, l'identification de la formation professionnelle requise ainsi que la durée minimale d'apprentissage prescrite, nécessaires à l'obtention par l'apprenti de la qualification professionnelle requise pour effectuer de façon autonome les travaux visés à l'article 3 pour chacun des certificats de qualification.

19. Pour commencer l'apprentissage d'un métier ou d'une profession décrits à l'article 3, une personne doit être inscrite à titre d'apprenti moyennant paiement des droits exigibles pour la délivrance d'une carte d'apprenti en plus de remplir, le cas échéant, l'une des conditions prévues par l'article 25.

20. Pour compléter l'apprentissage, l'apprenti doit avoir acquis tous les éléments de qualification décrits au programme d'apprentissage, réussi la formation professionnelle requise et complété la durée minimale d'apprentissage prescrite. Ces renseignements sont consignés dans un livret d'apprentissage.

La maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification acquis doit être évaluée par un titulaire du certificat de qualification requis pour les travaux visés et attestée au livret d'apprentissage par cet apprenti et ce titulaire de certificat.

L'établissement d'enseignement ou l'employeur auprès duquel est réalisé l'apprentissage atteste, dans le livret d'apprentissage, le début et la fin de la période d'apprentissage et le nombre d'heures d'apprentissage effectuées.

21. Tant qu'il n'a pas complété l'apprentissage d'un élément de qualification, l'apprenti ne peut exécuter les travaux visés à l'article 3 pour le certificat de qualification demandé que sous la supervision d'un titulaire de ce certificat qui est sur place et à proximité de l'apprenti.

Après avoir complété l'apprentissage d'un élément de qualification et tant qu'il n'a pas obtenu le certificat de qualification, l'apprenti ne peut exécuter ces travaux que sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux supervisés.

22. Le titulaire d'un certificat de qualification délivré au Canada dont l'obtention requiert certains éléments de qualification équivalents à ceux exigés pour un certificat de qualification mentionné à l'article 3 est dispensé d'acquiescer les éléments de qualification correspondants décrits au programme d'apprentissage. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour l'inscription à l'apprentissage.

23. Les cours de formation professionnelle réussis par une personne peuvent être reconnus comme équivalents à ceux exigés en vertu du présent règlement s'ils satisfont aux exigences de formation professionnelle décrites au programme d'apprentissage.

24. La durée de l'apprentissage est réduite d'une durée correspondant au nombre d'heures d'expérience pertinente acquise antérieurement à l'inscription à l'apprentissage qui peut être justifié par l'apprenti.

25. Pour chacun des certificats de qualification visés ci-dessous, une personne qui veut s'inscrire à l'apprentissage doit remplir les conditions déterminées à l'un des paragraphes ou des sous-paragraphes suivants, selon le cas :

1^o certificat de qualification en technique de carburation au gaz : posséder au moins 24 mois d'expérience comme mécanicien d'équipements motorisés ;

2^o certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz :

a) être titulaire d'un certificat de qualification en tuyauterie ou d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti en plomberie, en chauffage ou en tuyauterie de procédés techniques délivré par le ministre ;

b) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti de tuyauteur délivré par la Commission de la construction du Québec ;

3^o certificat de qualification en technique d'entretien restreint d'appareils au gaz :

a) être titulaire d'un certificat de qualification en tuyauterie ou d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti en électricité, en plomberie, en chauffage, en tuyauterie de procédés techniques, en chauffage-combustion au mazout, en mécanique de machines fixes ou en système frigorifique délivré par le ministre;

b) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti d'électricien, de tuyauteur ou de frigoriste délivré par la Commission de la construction du Québec;

c) être titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz de classe 2 ou 3;

d) être titulaire d'un diplôme en réparation d'appareils au gaz, en électromécanique, en électrotechnique, en mécanique du bâtiment, en mécanique de machines fixes ou en génie délivré par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

e) posséder au moins 24 mois d'expérience comme mécanicien industriel.

26. Chaque classe d'une catégorie de certificat de qualification en mécanique de machines fixes nécessite un apprentissage distinct.

L'apprentissage en mécanique de machines fixes doit être effectué sur une installation de machines fixes correspondant au moins à la classe du certificat de qualification désiré.

27. Pour demeurer valide, une carte d'apprenti doit être renouvelée annuellement, au plus tard à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire, sur paiement des droits exigibles et sur présentation d'un état des éléments de qualification acquis et évalués, de la formation professionnelle réussie et de la durée d'apprentissage complétée depuis la délivrance ou le plus récent renouvellement de la carte d'apprenti. Toutefois, une carte d'apprenti n'a pas à être renouvelée dans les 12 mois suivant sa délivrance.

Malgré le premier alinéa, le titulaire de plus d'une carte d'apprenti visant l'obtention de plus d'un certificat mentionné aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 3 n'est tenu de payer les droits exigibles que pour le renouvellement d'une seule carte d'apprenti, quel que soit le nombre de cartes d'apprenti dans des métiers ou des professions visés à ces paragraphes dont il demande le renouvellement. Il en est de même pour le titulaire d'une carte d'apprenti en mécanique de machines fixes dans les deux catégories établies à l'article 4.

SECTION V DURÉE ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION

28. Le certificat de qualification est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du troisième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance. Il peut être renouvelé pour des périodes de deux ans par la suite.

Malgré le premier alinéa, le certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du dixième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance et il peut être renouvelé pour des périodes de dix ans par la suite.

29. Le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 3 qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes se voit délivrer un nouveau certificat pour la période non écoulée du premier certificat dont il est titulaire. Il en est de même pour le titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes dans une catégorie qui se qualifie pour un certificat dans l'autre catégorie.

30. Un certificat de qualification est renouvelé si son titulaire en fait la demande, s'il a suivi la formation exigée, le cas échéant, en vertu de l'article 31 et s'il paie les droits exigibles pour chacun des certificats de qualification pour lesquels il demande un renouvellement.

Toutefois, le titulaire de plus d'un certificat visé aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 3 n'est tenu de payer que les droits exigibles pour un seul certificat de qualification, quel que soit le nombre de certificats visés à ces paragraphes dont il demande le renouvellement. Il en est de même pour le titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes pour les deux catégories établies à l'article 4.

31. Pour que son certificat de qualification soit renouvelé, le titulaire d'un certificat doit suivre les cours de formation nécessaires au maintien de sa qualification. Ces formations portent notamment sur des développements techniques, sur des méthodes de travail ou sur les modifications aux lois et aux règlements qui sont susceptibles d'affecter l'exécution des travaux visés au présent règlement.

Lorsqu'une formation s'avère nécessaire, le ministre en avise les titulaires d'un certificat de qualification lors du renouvellement de leur certificat. Ils ont jusqu'à la date du prochain renouvellement pour compléter la formation requise.

Dans le cas d'un certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules, l'avis peut être donné en tout temps par le ministre et le titulaire doit compléter la formation requise dans les deux ans qui suivent la date de l'expédition de l'avis.

32. La personne dont le certificat de qualification n'a pas été renouvelé pendant plus de quatre années consécutives doit réussir un nouvel examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage.

33. La personne dont le certificat de qualification n'a pas été renouvelé pendant une période de quatre années consécutives ou moins doit payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification et se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 31 pour qu'un certificat lui soit délivré. Le certificat est alors valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du deuxième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance.

La personne dont le certificat de qualification est échu depuis plus d'un an sans excéder quatre ans doit en outre payer les droits exigibles pour un renouvellement non continu de certificat.

SECTION VI DROITS EXIGIBLES

34. Les droits exigibles sont les suivants :

1 ^o inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti :	100 \$;
2 ^o renouvellement annuel de la carte d'apprenti :	50 \$;
3 ^o inscription à un examen de qualification :	100 \$;
4 ^o inscription à une reprise d'examen :	50 \$;
5 ^o délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 9 ou de l'article 10 :	50 \$;
6 ^o renouvellement d'un certificat de qualification :	100 \$;
7 ^o renouvellement d'un certificat de qualification limité délivré en vertu des articles 40, 41 ou 43 :	100 \$;

8^o obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification :

30 \$;

9^o renouvellement non continu de certificat :

50 \$.

Ces droits sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année civile qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il juge approprié.

SECTION VII RECOURS

35. Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en application du présent règlement peut, dans les 30 jours, former un recours devant le commissaire de l'industrie de la construction suivant le premier alinéa de l'article 41.1 de la Loi.

SECTION VIII CONTRÔLE

36. Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti doit signaler, sans délai, tout changement d'adresse au ministre.

37. Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti doit l'avoir en sa possession lorsqu'il exécute des travaux visés au présent règlement.

Il doit exhiber ce document sur demande d'un représentant du ministre ou de toute autre personne autorisée en vertu de la loi à effectuer des inspections ou des enquêtes dans le domaine de la qualification de la main-d'œuvre.

Le titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes doit afficher l'original ou un duplicata de ce certificat dans son lieu de travail.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. Un certificat de compétence mentionné dans le tableau qui suit, délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.2) et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification correspondant mentionné dans ce tableau et il demeure valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2009.

Certificats de compétence en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz	Certificats de qualification prévus par le présent règlement
Certificat de compétence de la catégorie 121 «préposé à l'installation de la tuyauterie»	Certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (TAG-3)
Certificat de compétence de la catégorie 122 «préposé à l'installation de tout récipient»	Certificat de qualification en technique d'installation de récipients (TIR)
Certificat de compétence de la catégorie 131 «préposé au service d'appareil»	Certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1)
Certificat de compétence de la catégorie 132 «préposé au service de tout type d'appareil»	Certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1)
Certificat de compétence de la catégorie 134 «préposé au service d'appareils»	Certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2)
Certificat de compétence de la catégorie 223 «préposé au transport et la manutention en vrac»	Certificat de qualification en manutention de propane (MP)
Certificat de compétence de la catégorie 224 «préposé au transport en vrac»	Certificat de qualification en manutention de propane (MP)
Certificat de compétence de la catégorie 225 «préposé au remplissage»	Certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV)
Certificat de compétence de la catégorie 226 «préposé à la carburation»	Certificat de qualification en technique de carburation au gaz (TCG)
Certificat de compétence de la catégorie 312 «surveillant»	Certificat de qualification en vérification de système de distribution (VSD)
Certificat de compétence de la catégorie 314 «préposé à la carburation»	Certificat de qualification en technique de carburation au gaz (TCG)

39. Le certificat de compétence de la catégorie 111 «préposé à l'installation de la tuyauterie», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2) et il demeure valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2009.

Ce certificat tient également lieu du certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz (ITG) si son titulaire est également titulaire d'un certificat de qualification de tuyauteur, spécialité de plombier ou du poseur d'appareils de chauffage délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur

de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4), ou d'un certificat de compétence-compagnon de tuyauteur, spécialité du plombier ou du poseur d'appareils de chauffage délivré en vertu du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction édicté par le décret n^o 313-93 du 10 mars 1993.

40. Le certificat de compétence de la catégorie 133 «préposé à l'installation de tout système d'évacuation», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 limité aux systèmes d'évacuation (TAG-1-L-SÉ) et il demeure valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2009.

41. Le certificat de compétence de la catégorie 221 «préposé à la manutention de bouteilles», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en manutention de propane limité au raccordement de bouteilles (MP-L-RB) et il demeure valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2009. Ce titulaire est également admis, sans frais, à l'examen de qualification exigé pour l'obtention du certificat de qualification en manutention de propane (MP). En cas d'échec à cet examen, les droits exigibles s'appliquent pour une reprise.

42. Le certificat de compétence de la catégorie 222 «préposé au remplissage des bouteilles», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) et il demeure valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2009. Ce titulaire est également admis, sans frais, à l'examen de qualification exigé pour l'obtention du certificat de qualification en manutention de propane (MP). En cas d'échec à cet examen, les droits exigibles s'appliquent pour une reprise.

43. Le certificat de compétence de la catégorie 313 «préposé au remplissage», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules limité au remplissage de véhicules au gaz naturel (RBV-L-VGN) et il demeure valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2009.

44. Un certificat de compétence en matière de gaz portant la mention RESTRICTION, délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, de la carte d'apprenti correspondant au certificat de qualification prévu par le présent règlement, selon les équivalences établies aux articles 38 à 43. Un livret d'apprentissage est délivré sans frais à son titulaire.

45. Le certificat de mécanicien de machines fixes de catégorie «chauffage et moteurs à vapeur» délivré en vertu du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r.1) et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en mécanique de machines fixes (MMF) de catégorie «production d'énergie» de même classe que celle du certificat dont la personne est titulaire et il demeure valide jusqu'à la date d'expiration du certificat qu'il remplace.

Le certificat de mécanicien de machines fixes de catégorie «appareils frigorifiques» délivré en vertu du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en mécanique de machines fixes (MMF) de catégorie «appareils frigorifiques» de même classe que celle du certificat dont la personne est titulaire et il demeure valide jusqu'à la date d'expiration du certificat qu'il remplace.

46. Le certificat de qualification d'inspecteur de classe A ou B délivré en vertu du Règlement sur les appareils sous pression édicté par le décret n^o 2519-82 du 3 novembre 1982 et en vigueur le 1^{er} janvier 2008, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en inspection d'installations sous pression (IISP) et il demeure valide jusqu'à la date d'expiration du certificat qu'il remplace.

47. La personne dont le certificat de mécanicien de machines fixes délivré en vertu du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes, le certificat de compétence délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz ou le certificat de qualification d'inspecteur de classe A ou B délivré en vertu du Règlement sur les appareils sous pression est échu depuis plus de quatre ans le 1^{er} janvier 2008 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage.

48. La personne dont le certificat de mécanicien de machines fixes délivré en vertu du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes, le certificat de compé-

tence délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz ou le certificat de qualification d'inspecteur de classe A ou B délivré en vertu du Règlement sur les appareils sous pression est échu depuis quatre ans ou moins le 1^{er} janvier 2008 doit payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification prévu par le présent règlement pour qu'un certificat lui soit délivré. Ce certificat est valide jusqu'à la date du deuxième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance.

En outre, la personne dont le certificat est échu depuis plus d'un an sans excéder quatre ans le 1^{er} janvier 2008 doit payer les droits exigibles pour un renouvellement non continu de certificat.

49. Le présent règlement remplace les articles 43 à 55, 58 à 64, 78 et 86 du Règlement sur les appareils sous pression édicté par le décret n^o 2519-82 du 3 novembre 1982, en ce qui concerne la qualification personnelle de soudeur et la qualification d'inspecteurs, l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.2), à l'exception de la catégorie 311 du titre « 300 — Distribution » de l'article 1, de l'annexe A et de la liste des catégories de l'annexe B, les articles 17 et 32 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) ainsi que les articles 28 à 39, 41 à 60 et l'annexe D du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r.1), maintenus en vigueur par l'article 216 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

50. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 34 qui entrent en vigueur le 2 avril 2008.

ANNEXE I

(a. 4)

CLASSIFICATION DES MACHINES FIXES ET DES INSTALLATIONS DE MACHINES FIXES AUX FINS DU CLASSEMENT DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION EN MÉCANIQUE DE MACHINES FIXES

Type de machines au sens du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes	Puissance maximale permise, en kW					
	Production d'énergie				Appareils frigorifiques	
	Classe 4	Classe 3	Classe 2	Classe 1	Classe B	Classe A
Chaudières haute pression	6 000	12 000	20 000	Tous		
Chaudières à vapeur basse pression	6 000	12 000	20 000	Tous		
Chaudières à serpentin haute ou basse pression	Tous	Tous	Tous	Tous		
Chaudières à eau chaude basse pression	Tous	Tous	Tous	Tous		
Chaudières à liquide thermique	Tous	Tous	Tous	Tous		
Générateurs de vapeur haute pression	Tous	Tous	Tous	Tous		
Moteurs et turbines à vapeur	Tous	Tous	Tous	Tous		
Appareils frigorifiques Groupe A2, A3, B2 ou B3					250	Tous
Appareils frigorifiques Groupe A1 ou B1					900	Tous